



24.6.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition 0252/2009, présentée par François Espuche, de nationalité française, au nom de l'Association Gratte Papiers, accompagnée de 14 signatures, concernant une allégation d'infraction à la législation environnementale européenne dans le cadre d'un projet de décharge à Lassac (Sallèles Cabardès, Aude)

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire conteste la décision prise par les autorités locales de l'Aude au sujet de l'installation d'une décharge à Lassac. Selon lui, le projet serait en infraction avec la législation européenne relative aux déchets, en particulier avec la directive 75/442/CE, telle qu'amendée par la directive 2006/12/CE. Le pétitionnaire dénonce le choix de Lassac, qui reste gravement polluée à l'arsenic en raison de l'activité de l'ancien site industriel de Salsigne. Par ailleurs, l'intéressé affirme que la décision a été prise sans consultation publique appropriée. Selon lui, le choix du site ne tient pas compte de l'absence d'argile, ni de l'obligation de la faire venir de l'extérieur. Le pétitionnaire affirme que la décision ignore également le fait que la décharge sera située à 20 mètres de la voie régionale et qu'une fois comblée, elle dépassera le niveau de la route de 90 mètres. Il prie le Parlement européen de bien vouloir enquêter sur ce dossier et d'obtenir l'annulation de ce projet.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 27 mai 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Les décharges sont réglementées au niveau communautaire par la directive 1999/31/CE<sup>1</sup> relative à la mise en décharge des déchets. D'après l'annexe I de la directive sur les décharges, la détermination du site d'une décharge doit tenir compte d'exigences concernant:

- a) la distance entre les limites du site et les zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et plans d'eau ainsi que les sites agricoles et urbains;
- b) l'existence d'eaux souterraines, d'eaux côtières ou de zones naturelles protégées dans la zone;
- c) la géologie et l'hydrogéologie de la zone;
- d) les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrains ou d'avalanches sur le site;
- e) la protection du patrimoine naturel ou culturel dans la zone.

La décharge ne peut être autorisée que si, vu les caractéristiques du site au regard des exigences mentionnées ci-dessus ou les mesures correctives envisagées, la décharge ne présente pas de risque grave pour l'environnement.

La détermination du site d'une décharge et la décision d'autoriser son implantation incombent à l'autorité compétente de l'État membre. L'autorité compétente doit évaluer les risques liés à l'ouverture de nouvelles installations de gestion des déchets. La Commission ne peut interférer avec l'autorité nationale compétente en ce qui concerne l'emplacement et les caractéristiques de ces infrastructures, tant que les décisions prises respectent la législation environnementale communautaire.

Conformément à l'article 8 de la directive sur les décharges, l'autorité compétente ne délivre une autorisation de décharge que si le site de décharge est pleinement conforme à toutes les exigences de la directive sur les décharges et aux autres législations applicables. La Commission a pris note des commentaires formulés par le pétitionnaire concernant le processus de prise de décision par lequel le Conseil général de l'Aude a décidé la construction d'une décharge à Lassac. L'article 2 de la directive 2003/35/CE<sup>2</sup> prévoit notamment que les plans envisagés dans l'article 7, paragraphe 1, de la directive du Conseil 75/442/CEE<sup>3</sup> sont soumis à la participation du public, selon les règles définies dans l'article 2 mentionné ci-dessus. Il convient de souligner que la directive 2003/35/CE a été adoptée afin d'assurer l'entière compatibilité de la législation communautaire avec la convention d'Aarhus.

Étant donné que, afin de répondre à la pétition, la Commission a besoin d'informations factuelles sur le processus de prise de décision, une lettre a été envoyée à la représentation permanente française.

#### Conclusions

---

<sup>1</sup> JO L 182, 16.7.1999, pp. 1-19

<sup>2</sup> Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/EC du Conseil, dans JO L156 du 25. 6.2003, page 17.

<sup>3</sup> La directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975, avec ses modifications ultérieures, a été codifiée par la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006, dans OJ L114 du 27.4.2006, page 9.

Considérant ce qui précède, la Commission note que rien n'indique que les conditions établies par la directive 1999/31/CE sur la décharge des déchets n'ont pas été respectées dans le cas en question.

Il convient de noter que la Commission n'est pas compétente pour choisir les sites spécifiques qui devraient être utilisés comme décharges, ni pour évaluer les risques qui y sont liés. Ces activités relèvent de la compétence des autorités nationales.

Concernant le point relatif à la participation du public dans le processus de prise de décision, la Commission informera le pétitionnaire de ses analyses après avoir reçu la réponse de l'autorité française compétente.

#### **4. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.**

##### *La pétition*

Le pétitionnaire, agissant au nom de l'association Gratte Papiers, estime que la décision du Conseil général de l'Aude d'implanter une décharge dans le site de Lassac (commune de Sallèles Cabardès) ne respecterait pas la législation européenne applicable, et notamment la directive 75/442/CEE, telle qu'amendée par la directive 2006/12/CE<sup>1</sup>, et l'article 7 de la convention d'Aarhus.

##### *Commentaires de la Commission relatifs à la pétition*

Dans sa communication initiale la Commission a déjà exprimé son opinion quant à la prétendue violation de la législation en matière de décharges (directive 1999/31/CE<sup>2</sup>). A propos du non-respect éventuel de l'article 7 de la convention d'Aarhus, auquel l'article 2 de la directive 2003/35/CE<sup>3</sup> a donné plein effet, la Commission a précisé qu'elle demanderait des renseignements de fait aux autorités françaises compétentes, avant d'arrêter sa position.

Dans leur réponse, ces autorités précisent que le précédent plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département de l'Aude remontait à 1994. Un nouveau plan a été approuvé par le Conseil général en mars 2007. C'est à ce dernier plan que le pétitionnaire se réfère.

La directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes - parmi lesquels figure le PDEDMA - a été transposée en droit français par le décret n. 2006-578 du 22.05.06. L'enquête publique dans le cas mentionné par le pétitionnaire se serait déroulée, d'après ces autorités, en conformité avec les dispositions du décret.

En effet, l'enquête publique, encadrée par un arrêté du Conseil général du 22.11.06, s'est déroulée du 18.12.06 au 18.01.07. Elle a été prorogée jusqu'au 26.01.07, par un arrêté du Conseil général du 10.01.07. La commission d'enquête a tenu 13 permanences, en cinq lieux

---

<sup>1</sup> OJ L 114, 27.4.2006, p. 9-21

<sup>2</sup> OJ L 182, 16.7.1999, p. 1-19

<sup>3</sup> OJ L 156, 25.6.2003, p. 17-25

différents. Le dossier mis à la disposition du public contenait: le projet de plan, la notice explicative, le rapport environnemental et le résumé non technique. Le public a émis 444 observations dans les vingt registres existant dans ces permanences. Par ailleurs, la commission d'enquête a reçu 63 correspondances.

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis d'enquête a été affiché dans l'ensemble des communes du département. Un avis d'enquête a aussi paru dans deux journaux régionaux.

La totalité des documents relatifs au PDEDMA ainsi que des études préalables auxquelles le plan faisait référence ont aussi été tenus à la disposition du public depuis le début de la procédure et communiqués sans délai à toute personne qui en faisait la demande. Les autorités françaises ajoutent qu'il a pu arriver que le Conseil général de l'Aude ne puisse pas fournir certaines études qui étaient en possession du maître d'ouvrage concerné. Il a cependant transmis les demandes relatives à ce dernier afin qu'il donne une suite positive aux demandes.

Quant à l'étude (citée aux pages 15 et 16 de la pétition) réalisée par la société Arcadis, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte d'études (SMED), les autorités françaises précisent qu'elle a été fournie au pétitionnaire après saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). S'agissant d'un document intermédiaire, le Conseil général de l'Aude a saisi la CADA pour avoir un avis sur la question de savoir si ce document devait être communiqué. Après réception de cet avis, le Conseil général a transmis le document en question au demandeur. Par ailleurs - ajoutent les autorités françaises - une procédure a été engagée devant le Tribunal administratif de Montpellier pour refus de communication de documents administratifs. Par ordonnance du 06.02.07, le Tribunal a enregistré le désistement du plaignant - actuel pétitionnaire - en rejetant le surplus de ses conclusions à l'encontre du Conseil général.

La commission d'enquête a examiné les observations formulées, en transmettant au Conseil général l'ensemble des dossiers, accompagné d'un rapport relatant le déroulement de l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur l'enquête.

Il ressort de ces faits qu'en l'espèce la participation du public s'est déroulée en conformité avec l'article 2 de la directive 2003/35/CE. Il n'appartient pas à la Commission d'examiner le bienfondé de remarques de fond formulées par le pétitionnaire quant au contenu d'études ou de documents ayant servi dans la procédure d'adoption du PDEDMA de l'Aude.

### *Conclusions*

A la lumière des considérations qui précèdent, la Commission n'a pas constaté d'éléments permettant de conclure à la violation des règles en matière de participation du public lors du PDEDMA de l'Aude, adopté en mars 2007.